

GUIDE DES

**REPRÉSENTANTS
DE CANDIDAT**

Introduction

Ce guide vise à fournir des renseignements et des conseils généraux aux représentants désignés par les candidats pour les représenter dans les bureaux de vote pendant une élection, une élection partielle ou un référendum.

Conditions à réunir pour représenter un candidat

- Être âgé de 18 ans au moins.
- Être désigné par le candidat ou son agent officiel au moyen du formulaire 412.
- Prêter serment de confidentialité ou confirmer ce serment au bureau de vote.

Conduite du représentant d'un candidat

Le jour du scrutin, au maximum deux représentants par candidat peuvent être présents à tout moment dans chaque bureau de vote. Il en va de même des bureaux de vote par anticipation, des bureaux de vote des absents et bureaux de vote dans les établissements.

En qualité de représentant d'un candidat, vous devez présenter votre nomination, c'est-à-dire le formulaire 412, à l'agent de scrutin dans chaque bureau de vote où vous êtes nommé et prêter serment dans chacun. Certains représentants de candidat servent de « messagers ». Ils se rendent sur le lieu de vote pour collecter l'information auprès des représentants de candidat aux différents bureaux de vote et la transmettre au siège de la campagne. Ces personnes doivent elles aussi présenter un formulaire 412, mais elles ne devront prêter serment qu'à un bureau de vote, celui auquel est attribué le plus petit numéro du lieu de vote.

Les instructions des représentants de candidat figurent sur le formulaire 412, Nomination d'un représentant de candidat, où elles sont exposées en trois catégories : ce que le représentant doit faire, peut faire et ne doit pas faire. Veuillez vous familiariser avec ces règles de conduite.

Procédure de vote

Une personne qui a le droit de voter se verra remettre un bulletin sur lequel sont inscrites les initiales de l'agent de scrutin. Après avoir rempli le bulletin, l'électeur le remet à l'agent de scrutin pour qu'il vérifie ses initiales. Une fois qu'il est établi qu'il s'agit du même bulletin, l'électeur ou l'agent de scrutin le met dans l'urne.

Si le nom d'une personne n'apparaît pas sur la liste électorale, cette personne doit répondre aux trois questions qui déterminent l'admissibilité, produire la pièce d'identité requise (un permis de conduire ou une carte d'identité Plus du Manitoba, ou bien deux pièces d'identité qui confirment le nom) et prêter le serment d'électeur avant d'être autorisé à voter. Si elle n'a pas de pièce d'identité portant son adresse actuelle, cette personne peut signer une déclaration attestant son adresse actuelle.

Aide aux électeurs

Un électeur qui est dans l'incapacité de remplir son bulletin peut se faire aider par une autre personne âgée de 18 ans au moins qui prête le serment d'ami aidant un électeur ou par l'agent de scrutin qui n'a pas à prêter un autre serment. En dehors de l'agent de scrutin, personne ne peut aider plus de deux électeurs.

Si un interprète est nécessaire, cette personne doit prêter le serment d'interprète. Cet interprète peut être toute personne qui se trouve dans le bureau de vote à ce moment.

Contestation du droit de vote d'un électeur

Le représentant d'un candidat, ou tout autre électeur, peut contester le droit de vote d'un électeur s'il a des motifs raisonnables de le faire (autrement dit, l'électeur en question n'a pas les qualités requises, il a déjà voté, il vote sous une fausse identité ou désignation). Dans ce cas, l'électeur doit prêter le serment après contestation avant d'être autorisé à voter. L'agent de scrutin adjoint enregistrera la contestation dans le registre du bureau de vote.

Dépouillement

Les représentants des candidats présents à la fermeture du bureau de vote ont le droit de rester pour observer le dépouillement. Seul l'agent de scrutin manie et dépouille les bulletins et ses décisions en ce qui concerne le dépouillement sont finales.

Objections lors du dépouillement

Le représentant d'un candidat a le droit de demander qu'un bulletin ne soit pas dépouillé ou qu'il soit rejeté lors du dépouillement. L'objection sera documentée dans le registre du bureau de vote, mais la décision de l'agent de scrutin est finale.